



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2009)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

MODIFIANT LA DÉCISION C/2009/6271 DE LA COMMISSION du 5 août 2009

**relative au financement d'actions humanitaires sur le budget général de l'Union
européenne au Zimbabwe**

(ECHO/ZWE/BUD/2009/02000)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

MODIFIANT LA DÉCISION C/2009/6271 DE LA COMMISSION du 5 août 2009

relative au financement d'actions humanitaires sur le budget général de l'Union européenne au Zimbabwe

(ECHO/ZWE/BUD/2009/02000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment son article 2 et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C/2009/6271 de la Commission, adoptée le 5 août 2009, prévoit le financement d'actions d'aide humanitaire au Zimbabwe sur le budget général de l'Union européenne pour un montant total de 9 000 000 EUR au titre de l'article budgétaire 23 02 02, à partir du 1^{er} juillet 2009 et pour une durée de dix-huit mois.
- (2) Le soutien permanent et rapide aux interventions est nécessaire afin de faire face aux besoins restant à satisfaire dans le domaine de la sécurité alimentaire.
- (3) Une évaluation des besoins non encore satisfaits et des financements mis à disposition par d'autres sources communautaires a été effectuée au cours d'une mission interservices destinée à définir une stratégie à court terme de l'assistance au Zimbabwe, qui a eu lieu en juillet/août 2009 et qui s'est soldée par une décision de rééquilibrer le financement restant disponible pour le Zimbabwe entre les deux lignes budgétaires humanitaires en vue de refléter les besoins des différents secteurs.
- (4) Les partenaires continuent de présenter des demandes de financement d'actions d'urgence dans le domaine de l'aide alimentaire.
- (5) En conséquence, afin d'optimiser la poursuite des objectifs de la décision, à savoir sauvegarder la disponibilité de produits alimentaires et l'accès à ceux-ci des groupes

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

de population vulnérables touchés par la défaillance de services sociaux essentiels, il convient de majorer de 3 000 000 EUR le montant prévu par la décision C/2009/6271.

- (6) Cela porte le montant total de la décision C/2009/6271 à 12 000 000 EUR au titre de l'article budgétaire 23 02 02 du budget général de l'Union européenne pour 2009, compte tenu du budget disponible, des interventions d'autres donateurs et d'autres facteurs.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996, le comité d'aide humanitaire a rendu un avis favorable le 27 octobre 2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision C/2009/6271 est remplacé par le texte suivant:

«1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve un montant total de 12 000 000 EUR en faveur d'actions d'assistance alimentaire humanitaire pour soutenir des groupes de population vulnérables au Zimbabwe, touchés par la défaillance de services sociaux essentiels, au titre de l'article 23 02 02 du budget général de l'Union européenne pour 2009.»

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par la Commission
Membre de la Commission*